

RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00332
Numéro SIREN : 850 062 290
Nom ou dénomination : 6D

Ce dépôt a été enregistré le 18/04/2019 sous le numéro de dépôt 5886

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2
www.greffe-tc-brest.fr
Tel : 02 98 43 31 31

RECEPISSE DE DEPOT

LES CONSEILS D'ENTREPRISES
1 RUE ROSEMONDE GERARD
KERGARADEC
29850 GOUESNOU

V/REF :
N/REF : 2019 B 332 / 2019-A-5886

Le greffier du tribunal de commerce de Brest certifie qu'il a reçu le 18/04/2019, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 11/04/2019

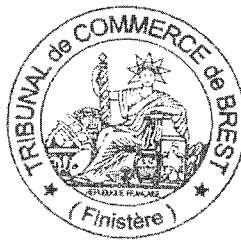
- Constitution
- et est annexé le contrat d'apport et le rapport du commissaire aux apports.

Concernant la société

6D
Société par actions simplifiée
450 route de Kereuneut Huella
29470 Plougastel Daoulas

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-5886 le 18/04/2019
R.C.S. BREST 850 062 290 (2019 B 332)

Fait à BREST le 18/04/2019,
LE GREFFIER



[Signature]
B. Bmer



LES CONSEILS
D'ENTREPRISES
----- Société d'avocats -----

6D

**Société par actions simplifiée
au capital de 2 501 250 €**

**Siège social : 450 route de Kereuneut Huella
29470 PLOUGASTEL DAOULAS**

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

- **Monsieur Philippe DONNARD**
Né le 4 février 1966 à QUIMPER
Marié sous le régime de la séparation de biens à
Madame Lucie DONNARD, née LE CORRE, le 6 février 1967 à QUIMPER
De nationalité française
Demeurant à PLOUGASTEL DAOULAS (29470), 450 route de Kereuneut Huella

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- D'organiser les conditions d'une transmission progressive et maîtrisée au sein du Groupe familial ;
- De prévenir les inconvénients d'une indivision et de renforcer la protection de ses associés ;
- De renforcer la protection du conjoint survivant ;
- L'acquisition, la propriété, l'échange, la location, l'administration et la gestion de tout placement tel que immeubles, valeurs mobilières, obligations, titres, droits sociaux, parts d'intérêts..., et toute prise de participation de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;
- La réalisation de toute opération financière y compris immobilière, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participation directe ou indirecte dans toute société et/ou entreprise par tous moyens ;
- La gestion de son portefeuille de titres, droits sociaux, valeurs mobilières, immeubles, etc.... ;
- La mise à disposition au profit de ses associés de ses biens meubles ou immeubles ;



- Et plus généralement tous investissements mobiliers, immobiliers et toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, et devant en permettre ou en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : 6D

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

450 route de Kereuneut Huella
29470 PLOUGASTEL DAOULAS

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en nature :

Suivant l'acte d'apport en date à BREST du 5 avril 2019, ci-annexé, l'associé unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- 250 parts sociales de la SOCIETE MDG, Société à responsabilité limitée, au capital de 26 880 €, dont le siège social est à PLABENNEC (29860), ZA de Penhoat, immatriculée sous le n° 411 540 826 RCS BREST.
- Valeur totale de l'apport: 2 501 250 €, soit 10 005 € pour chacune des parts sociales apportées.



En rémunération de cet apport, il est attribué à l'associé unique, 250 125 actions, de 10 € chacune, intégralement libérées.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 3 avril 2019, sous sa responsabilité, par la Société « CABINET TANGUY » exerçant à SAINT MARTIN DES CHAMPS (29600) Boulevard Saint Martin, représentée par Monsieur André TANGUY, commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique en date du 22 mars 2019. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Droits d'enregistrement

Les présents apports seront exonérés de droits d'enregistrement conformément à l'article 810 Bis du CGI.

Impôts sur le revenu

En matière d'impôt sur le revenu, l'associé unique, déclare que la plus-value qu'il réalise à l'occasion de l'apport bénéficie du régime du report d'imposition automatique prévu à l'Article 150-OB Ter du CGI.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLION CINQ CENT UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (2 501 250 €).

Il est divisé en 250 125 actions de 10 € chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

DP

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

Transmission des actions en cas de société par actions simplifiée unipersonnelle

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

1 - Cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms, date de naissance, nationalité et adresse ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

DP

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise à agrément par la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote.

DP

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la nature des délibérations (ordinaires ou extraordinaires).

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a 'P'.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

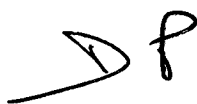
Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.



ARTICLE 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,



Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.



Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 20 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les 5 jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,



- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.



Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 20 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émarginée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.



Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote.

Les autres décisions, sauf dispositions contraires des statuts (agrément...), seront prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.



ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2020.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.



Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.



ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Philippe DONNARD**
Né le 4 février 1966 à QUIMPER
De nationalité française
Demeurant à PLOUGASTEL DAOULAS (29470), 450 route de Kereuneut Huella



M. Philippe DONNARD accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 37 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à BREST

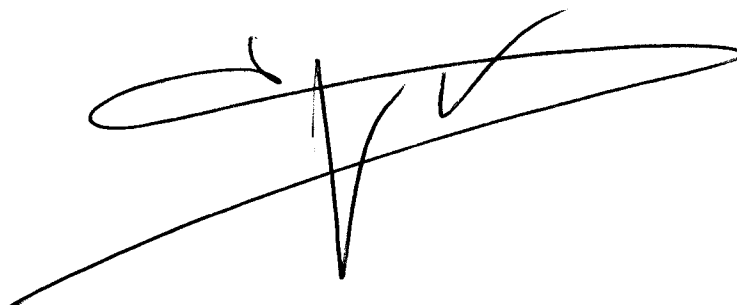
Le 11 avril 2019

En 4 exemplaires originaux

M. Philippe DONNARD

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de président.

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.

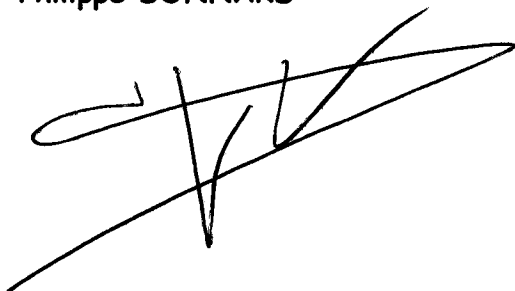
6D
Société par actions simplifiée
au capital de 2 501 250 €
Siège social : 450 route de Kereuneut Huella
29470 PLOUGASTEL DAOULAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

SOUSCRIPTEURS	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des apports en nature
Monsieur Philippe DONNARD 450 route de Kereuneut Huella 29470 PLOUGASTEL DAOULAS	250 125	2 501 250 €	2 501 250 €
Nombre d'actions souscrites Montant des souscriptions Montant des apports en nature	250 125	2 501 250 €	2 501 250 €

Fait à BREST
Le 11 avril 2019

Philippe DONNARD



CONTRAT D'APPORT DES TITRES DE LA SARL MDG

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Philippe DONNARD**
Né le 4 février 1966 à QUIMPER
Marié sous le régime de la séparation de biens à
Madame Lucie DONNARD, née LE CORRE, le 6 février 1967 à QUIMPER
De nationalité française
Demeurant à PLOUGASTEL DAOULAS (29470), 450 route de Kereuneut Huella

Ci-après dénommé "l'apporteur"

D'UNE PART

ET

- **La société 6D**, société par actions simplifiée en formation au capital de 2 501 250 €, dont le siège social sera fixé à PLOUGASTEL DAOULAS (29470), 450 route de Kereuneut Huella

Représentée aux présentes par M. Philippe DONNARD, agissant en qualité de futur Président de ladite Société.

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire"

D'AUTRE PART

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

I- Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

La SARL « SOCIETE MDG » est une Société à responsabilité limitée, au capital de 26 880 € dont le siège social est à PLABENNEC (29860), ZA de Penhoat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 411 540 826.

Elle a pour objet principal : « *La prise de participations dans toutes sociétés, notamment dans des sociétés commerciales. L'acquisition et la souscription de tous titres de sociétés et exceptionnellement leur vente. La gestion du portefeuille des titres souscrits ou acquis. La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets ou marques de fabrique concernant ces activités.* »

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter du 4 avril 1997.



Les cogérants de la Société sont Messieurs Philippe DONNARD et Gérard GOURIOU.

Le capital de la SARL « SOCIETE MDG », ressort actuellement à 26 880 €. Il est divisé en 1 680 parts sociales d'une valeur nominale de 16 € chacune numérotées de 1 à 1 680, entièrement libérées et régulièrement émises.

Ces parts sociales sont réparties actuellement ainsi qu'il suit entre les associés :

- Monsieur Philippe DONNARD :	840 parts numérotées de 1 à 840
- Monsieur Gérard GOURIOU :	840 parts numérotées de 841 à 1 680
Total	1 680 parts

II- Origine de propriété des titres apportés

Monsieur Philippe DONNARD est propriétaire des 840 parts sociales numérotées de 1 à 840 pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire d'un montant de 84 000 Francs, soit une contre-valeur de 12 805,72 €, lors de la constitution de la société le 14 mars 1997.

III - Motifs et buts de l'apport de titres

La SOCIETE MDG a pour objet la gestion des participations qu'elle détient dans les Sociétés MORICO, EUROMETAL et METALSTEEL, ces participations devant être cédées d'ici la fin d'année 2019.

La Société « 6D » bénéficiaire des apports est constituée en vue de faciliter la séparation des associés de la SOCIETE MDG, de gérer un patrimoine et d'organiser sa transmission.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

I- APPORT

M. Philippe DONNARD, soussigné de première part, apporte à la société 6D, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par M. Philippe DONNARD, ès-qualités, 250 parts sociales numérotées de 1 à 250, de la SOCIETE MDG.

L'apport de M. Philippe DONNARD est évalué à la somme de 2 501 250 €, soit 10 005 € pour chacune des parts sociales apportées.



Cet apport représente 14,88 % du capital de la SOCIETE MDG.

L'évaluation retenue ci-dessus provient d'un rapport en date du 27 février 2019 établi par le Cabinet IGAM. Cette évaluation a été validée par la Société « CABINET TANGUY » exerçant à SAINT MARTIN DES CHAMPS (29600) Boulevard Saint Martin, représentée par Monsieur André TANGUY, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision de l'associé unique en date du 22 mars 2019. Un original du rapport de la Société « CABINET TANGUY », Commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat.

II - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de 2 501 250 €, est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à M. Philippe DONNARD de 250 125 actions de 10,00 € chacune, entièrement libérées, de la Société « 6D ».

Ces 250 125 actions porteront jouissance à compter du jour de la signature des statuts de la société « 6D ».

M. Philippe DONNARD, représentant la société « 6D » déclare que les actions seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

M. Philippe DONNARD, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

III - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts de la Société « 6D », aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 mai 2019 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV - DECLARATIONS GENERALES

Le soussigné de première part déclare:

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ; qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux, qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.

DP

- Que la SOCIETE MDG dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

M. Philippe DONNARD, futur Président de la société « 6D », déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la SOCIETE MDG depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

V- DECLARATIONS FISCALES

Droits d'enregistrement

Les présents apports seront exonérés de droits d'enregistrement conformément à l'article 810 Bis du CGI.

Impôt sur le revenu

En matière d'impôt sur le revenu, M. Philippe DONNARD, déclare que la plus-value qu'il réalise à l'occasion de l'apport bénéficie du régime du report d'imposition automatique prévu à l'article 150-OB Ter du CGI.

VI- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son domicile mentionné ci-dessus,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

VII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.



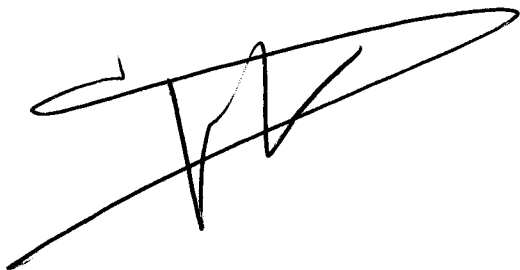
VIII- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à BREST
Le 5 avril 2019
En 4 exemplaires

M. Philippe DONNARD

La société 6D
M. Philippe DONNARD

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, likely representing the name 'Philippe DONNARD'.

6D
SAS AU CAPITAL DE 2 501 250 EUROS

450 ROUTE DE KEREUNEUT HUELLA
29470 PLOUGASTEL DAOULAS

SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

Rapport du Commissaire aux apports
sur l'apport de parts sociales
de la SOCIETE MDG
par Monsieur Philippe DONNARD
à la société 6D

SARL CABINET TANGUY
Société de Commissariat aux Comptes
Boulevard Saint-Martin – B.P. 17336
29673 MORLAIX CEDEX



CABINET TANGUY

Boulevard St-Martin
BP 17336 • ST-MARTIN-DES-CHAMPS
29673 MORLAIX CEDEX

Tél. : 02 98 88 17 27
Fax : 02 98 88 17 26
cab-tanguy@cabinet-tanguy.com

André TANGUY

Dominique HERRY

Experts Comptables et
Commissaires aux Comptes associés

Grégory ELY

Commissaire aux Comptes

Rapport du Commissaire aux apports sur l'apport de parts sociales de la SOCIETE MDG à la société 6D par Monsieur Philippe DONNARD

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 22 mars 2019 concernant l'apport de parts sociales de la SOCIETE MDG envisagé par Monsieur Philippe DONNARD dans le cadre de la constitution de la société 6D, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du Code de commerce.

L'apport a été arrêté dans le projet de contrat d'apport de titres conclu entre l'apporteur et la société bénéficiaire de l'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; ces diligences consistent, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et d'autre part, à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports :
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse
4. Conclusion



I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte général et objectifs de l'opération

Monsieur Philippe DONNARD entend apporter à la société 6D, 250 parts sociales qu'il détient au sein de la société dénommée SOCIETE MDG en vue de faciliter la séparation des associés de la SOCIETE MDG, de gérer un patrimoine et d'organiser sa transmission.

1.2 Présentation de l'opération

1.2.1 Apporteur

L'apporteur est :

Monsieur Philippe DONNARD,

De nationalité française,

Né le 4 février 1966 à QUIMPER (29000),

Demeurant 450 route de Kereuneut Huella– 29470 PLOUGASTEL DAOULAS,

Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Lucie LE CORRE, épouse DONNARD.

Co-Gérant de la société MDG.

1.2.2 Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

SOCIETE MDG, *société dont les titres sont apportés*, est une société à responsabilité limitée au capital de 26 880 € divisé en 1 680 parts sociales de 16 € de nominal chacune, ayant son siège social à PLABENNEC, 29860, ZA de Penhoat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 411 540 826.

La SOCIETE MDG a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés, notamment dans des sociétés commerciales ;
- L'acquisition et la souscription de tous titres de sociétés et exceptionnellement leur vente ;
- La gestion du portefeuille des titres souscrits ou acquis ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets ou marques de fabrique concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association, participation ou autrement.
- Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tout autre objet similaire ou connexe.

DP

X

La société est dirigée par Messieurs Gérard GOURIOU et Philippe DONNARD qui en sont les Gérants.

Son capital, composé de 1 680 parts sociales, est détenu par :

Dénomination	Nombre d'actions
Monsieur Philippe DONNARD	840
Monsieur Gérard GOURIOU	840
TOTAL	1 680

1.2.3 Caractéristiques de la société bénéficiaire de l'apport :

6D, société bénéficiaire, en cours de constitution, sera une société par actions simplifiée au capital de 2 501 250 € divisé en 250 125 actions de 10 € de valeur nominale chacune, et aura son siège social à Plougastel-Daoulas – 29470 – 450 route de Kereuneut Huella.

La société **6D** aura pour objet en France et à l'étranger :

- D'organiser les conditions d'une transmission progressive et maîtrisée au sein du Groupe familial ;
- De prévenir les inconvénients d'une indivision et de renforcer la protection de ses associés ;
- De renforcer la protection du conjoint survivant ;
- L'acquisition, la propriété, l'échange, la location, l'administration et la gestion de tout placement tel que immeubles, valeurs mobilières, obligations, titres, droits sociaux, parts d'intérêts..., et toute prise de participation de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;
- La réalisation de toute opération financière y compris immobilière, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participation directe ou indirecte dans toute société et/ou entreprise par tous moyens ;
- La gestion de son portefeuille de titres, droits sociaux, valeurs mobilières, immeubles, etc... ;
- La mise à disposition au profit de ses associés de ses biens meubles ou immeubles ;
- Et plus généralement tous investissements mobiliers, immobiliers et toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, et devant en permettre ou en faciliter la réalisation.

La société sera dirigée par Monsieur Philippe DONNARD qui en sera son Président.



1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport de titres.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques de l'apport

L'apport consenti à la société 6D par Monsieur Philippe DONNARD porte sur 250 parts sociales composant 14,88 % du capital social de la SOCIETE MDG.

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de 6D.

1.3.2 Aspects fiscaux

Droits d'enregistrement

En matière de droits d'enregistrement, s'agissant d'un apport pur et simple à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, le présent apport de droits sociaux est exonéré de droits d'enregistrement, conformément à l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts.

Impôts directs

La plus-value d'apport de Monsieur Philippe DONNARD peut bénéficier du régime du report d'imposition automatique régi par l'article 150-OB ter du Code Général des Impôts.

1.3.3 Rémunération des apports

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué à l'apporteur, Monsieur Philippe DONNARD, **deux cent cinquante mille cent vingt-cinq (250 125) actions de dix (10) euros chacune** de la société 6D, société bénéficiaire de l'apport.

1.3.4 Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport envisagé.



1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport des parts sociales est réalisé par une personne physique. Les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la SOCIETE MDG en tant que valeur d'apport.

La valeur de l'apport provient d'une approche multicritère ayant permis la détermination d'un prix moyen dans le cadre de cessions ultérieures. Il ressort de cette évaluation une valorisation de la société à hauteur de 16 808 400 euros soit 10 005 euros par part sociale.

La valeur de l'apport correspond à la quote-part de détention de ladite société :

Valorisation (en K€)	16 808
Quote - part apportée (250/ 1 680 parts sociales)	X 14,88 %
Valorisation des 250 parts sociales (en K€)	2 501

1.4.2 Description des apports

Il sera apporté à la société, en pleine propriété, par Monsieur Philippe DONNARD :

• 250 parts sociales de la SOCIETE MDG, société à responsabilité limitée au capital de 26 880 € divisé en 1 680 parts sociales de 16 € de nominal chacune, ayant son siège social à PLABENNEC, 29860, ZA de Penhoat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 411 540 826.

Ledit apport est évalué à la somme de 2 501 250 €.

DP

R

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- contrôler la réalité de l'apport ;
- analyser la valeur de l'apport envisagé proposée dans le projet de contrat d'apport de titres ;
- approcher directement la valeur de l'apport considéré.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 6D sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Philippe DONNARD.

A ce titre, nous avons notamment effectué les diligences suivantes :

- entretien avec les responsables en charge de l'opération afin de comprendre le contexte dans lequel elle se situe et analyse des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- vérification de la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consultation des documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale des sociétés concernées par l'opération ;
- consultation du contrat d'apport de titres ;
- appréciation de la réalité des apports ;
- appréciation de la valeur des titres apportés de la société MDG et de ses filiales ;
- appréciation des critères de valorisation des droits sociaux apportés ;
- examen des approches d'évaluation mises en œuvre par l'apporteur ;
- extension des critères de valorisation à d'autres méthodes d'évaluation ;
- obtention d'une lettre d'affirmation de la direction nous confirmant que les titres n'ont fait l'objet d'aucun nantissement, ainsi que de l'absence d'évènements postérieurs de nature à affecter la valeur des apports.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elles ne constituent, en conséquence, ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité.



2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport des parts sociales est réalisé par une personne physique.

Les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la **SOCIETE MDG** en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable et n'appelle pas, en conséquence, de commentaire de notre part.

2.3 Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Philippe DONNARD des parts sociales de la SOCIETE MDG objet du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'opération

L'apport porte sur 250 parts sociales représentant 14,88% du capital de la SOCIETE MDG.

2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport retenue correspond à une évaluation à partir d'une approche patrimoniale ayant permis la détermination d'un prix moyen dans le cadre de cessions ultérieures, de laquelle il ressort une valeur globale de la SOCIETE MDG de 16 808 400 euros (100% du capital).

2.4.3. Valorisation de la SOCIETE MDG

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.



2.4.3.1. Méthodes d'évaluation écartées

Évaluation par comparaison avec des transactions comparables

Nous n'avons pas connaissance de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de la SOCIETE MDG.

Cours de bourse

Cette méthode fondée sur l'analyse des cours cibles d'analystes ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où la société SOCIETE MDG n'est pas une société cotée.

2.4.3.2. Méthodes d'évaluation retenues

Approche par la valeur patrimoniale (méthode du goodwill)

La société SOCIETE MDG est détentrice d'actifs susceptibles d'être réévalués. Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'approche de la valeur patrimoniale (méthode du goodwill) s'applique de façon pertinente.

Evaluations fondées sur la rentabilité

Nous avons par ailleurs analysé les évaluations des filiales de la SOCIETE MDG en fonction des critères suivants :

- Valeur de productivité,
- Capitalisation de l'Excédent Brut d'Exploitation (E.B.E.) moyen,
- Capitalisation du bénéfice net moyen,
- Capitalisation de la Capacité d'Autofinancement (C.A.F.) et trésorerie.

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de venir remettre en cause la valeur des titres apportés dans le cadre de la présente opération d'apport au regard de notre objectif visant à nous assurer de sa non-surévaluation.



III – SYNTHÈSE

La valeur d'apport retenue correspond à une évaluation à partir d'une approche patrimoniale ayant permis la détermination d'un prix moyen dans le cadre de cessions ultérieures, de laquelle il ressort une valeur globale de la SOCIETE MDG de 16 808 400 euros (100% du capital).

L'appréciation de la valeur et des critères de valorisation des parts sociales de la SOCIETE MDG et l'extension des critères de valorisation à d'autres méthodes confortent la valeur d'apport retenue.

IV – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 2 501 250 €uros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté, par Monsieur Philippe DONNARD est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société 6D bénéficiaire de l'apport.

A SAINT MARTIN DES CHAMPS,

Le 3 avril 2019,

Le Commissaire aux Apports,

SARL CABINET TANGUY

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes
représentée par André TANGUY

